98-224

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤

# PREVENTION DES NUISANCES SONORES LUTTE CONTRE LES BRUITS DU VOISINAGE QUALITE DE L'ANIMATION TOURISTIQUE ET PROTECTION DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu la loi du 5 Avril 1884,
Vu la loi du 31 Décembre 1970,
Vu la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 Février 1992,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu la charte pour la maîtrise des nuisances sonores,
Vu le Code pénal, article R 610-5 et R 623-2,
Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131-2,
Vu le Code des débits de boissons et notamment l'article L 62,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles 1 et 2, R 48-2, R 48-3, R 48-4 et R 48-5,
Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le Code de la santé publique,
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l' Arrêté préfectoral en date du 24 juin 1992,
Vu les arrêtés du 5 juin 1990 et du 6 décembre 1990 relatifs à la réglementation des activités foraines,
Vu l'Arrêté municipal du 2 Août 1991 portant réglementation de l'utilisation d'enceintes acoustiques,
Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,
Considérant que les niveaux de bruit résiduel mesurés sur la voie publique aux heures d'affluence permettent de définir un niveau sonore maximum lié à l'activité des établissements recevant du public,
Considérant l'importance de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations en ce qui concerne leur niveau sonore,

## A R R E T E

**Article 1 :** Sur le territoire de la commune de MIMIZAN, afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.
Les animations qu'elles soient occasionnelles ou habituelles ne doivent pas porter atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage.

**Article 2 :** Les personnes physiques ou morales responsables de ces animations sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux termes de l'article 1.

## ANIMATIONS PROVENANT D'ETABLISSEMENT PRIVES OU PUBLICS :

**Article 3** : Toute animation, qu'elle qu'en soit la nature, effectuée par un établissement privé ou public, doit en toute occasion conserver un niveau sonore modéré, compatible avec la tranquillité et le bien être de la population.
A ce titre, le niveau sonore maximum autorisé mesuré sur la voie publique à proximité de l'établissement visé est fixé à 75 dB(A).
Elles doivent être interrompues à 1 heure.
Le fonctionnement de dispositifs de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public est interdit.
A partir de 2 heures, les terrasses occupant le domaine public non couvertes et non closes devront être libres de toute clientèle.
Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de voirie de prendre les dispositions nécessaires au respect de cette obligation.

**Article 4** : A partir de 0 heure en période estivale, le bruit provenant des animations qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements recevant du public, doit impérativement ne pas être audible de la voie publique ou de lieux accessibles au public, ni du voisinage.
Dans le cas où il s'avérerait nécessaire de clore les portes ou les fenêtres de l'établissement pour respecter cette obligation, celles-ci devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur et en outre, l'établissement devra être muni d'un dispositif de ventilation mécanique permettant d'assurer un débit minimal d'air neuf de 7 litres par seconde et par occupant.

## LES ANIMATIONS DE PLEIN AIR :

**Article 5 :** Les animations publiques ou privées de plein air, quelle qu'en soit la nature, quel qu'en soit le lieu, public ou privé, les animations sur les marchés, les fêtes foraines, les spectacles divers doivent être interrompus de 1 heure à 9 heures.

L'usage des micros et sonorisation cessera à 0 heure.

Toute animation publique ou privée de plein air doit faire l'objet par ses organisateurs d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire.

Cette demande d'autorisation doit mentionner précisément les horaires de fonctionnement qui dans tout les cas ne dépasseront pas les horaires fixés ci-dessus, sauf dérogation expresse de Monsieur le Maire.

Durant l'intervalle de fonctionnement autorisé, les dispositifs de sonorisation doivent être réglés de façon à ne dépasser le niveau strictement nécessaire à la bonne condition d'audition, et d'intelligibilité pour le public.

Cette demande devra être formulée suffisamment tôt par les organisateurs notamment pour pouvoir en informer correctement la population, le public et le voisinage.

## DIVERS :

**Article 6 :** Les nuisances sonores excessives découlant de comportement individuel sont interdites, tels qu'usage abusif d'appareils radio, instrument de musique et utilisation d'objets bruyants.

**Article 7** : Les fêtes désignées ci-après feront l'objet d'une dérogation aux dispositions du présent arrêté :

- Fête de la musique
- Fête Nationale (14 Juillet)
- Fêtes patronales
- Jour de l'an

**Article 8** : La différence brutale de niveaux sonores entre une salle fortement sonorisée et une ambiance extérieure calme entraîne un déséquilibre temporaire du comportement.

De ce fait les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles afin que leur clientèle ne soit à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

**Article 9** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 1er Juillet 1996.

**Article 9** : En application de la réglementation sus visée, la gendarmerie et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

**Fait à MIMIZAN, le 10 Août 1998.**

**Le Maire,**

**Jean BOURDEN.**